

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de  
Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du  
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
du 24 avril 2014 portant mise en place d'un  
système de certification des installateurs SER  
pour les installations de petite taille**

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	15-12-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	23-01-24

## Préambule

Le présent projet d'arrêté transpose en Région de Bruxelles-Capitale l'article 18.3 (et annexe IV) de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE, 2003/30/CE et 2009/28/CE.

Le Gouvernement a pour objectif d'adapter l'arrêté du 24 avril 2014 après 10 années d'application, qui a mis en place un système de certification des installateurs SER (Systèmes d'Energies Renouvelables) en Région bruxelloise afin d'améliorer la qualité des installations de systèmes utilisant des énergies produites à partir de sources renouvelables. Cette démarche a été portée conjointement par les 3 Régions lors de son entrée en vigueur en 2014 par le biais d'une convention de collaboration et par le lancement d'un marché conjoint pour la désignation d'un organisme de certification national. Dans cette convention, les Régions se sont engagées à définir des conditions d'octroi des certificats applicables pour l'ensemble du territoire et retranscrites dans les législations régionales respectives. Cependant, au fil du temps, ces conditions d'octroi ont évolué dans les textes réglementaires des Régions Flamande et Wallonne, là où Bruxelles a maintenu les conditions fixées en 2014. Cet état de fait a perduré jusque fin 2021, dans un contexte de non-reconduction du marché conjoint par la Flandre en 2018 et en l'absence de centres de formation et d'examen reconnus REScert en Région Bruxelloise.

A partir de 2022, une dynamique de coopération retrouvée entre les Régions, actée par une nouvelle convention de collaboration, ainsi que la relance du marché conjoint concernant l'organisme de certification aboutissant à la reconduction du consortium REScert en juin 2023, ont rendu l'alignement des conditions d'octroi des certificats, telles qu'appliquées à Bruxelles, nécessaire. De plus, la reconnaissance, en mars 2023, d'un centre de formation REScert à Bruxelles a encore renforcé cette nécessité. De nombreuses discussions et consultations avec l'organisme de certification ont permis de déterminer les modifications les plus pertinentes afin de rendre cet alignement cohérent et de simplifier le parcours de l'installateur SER tout en gardant des objectifs élevés en termes de qualité.

Les modifications portent sur les aspects suivants :

- La durée de validité du certificat est prolongée de 5 à 7 ans ;
- La réduction de l'expérience professionnelle exigée et la suppression du « Certificat à Titre de Candidat » ;
- La suppression de l'accès à la profession comme condition dans le système REScert ;
- Des modifications relatives à la compétence des formateurs et à la reconnaissance des certificats ;
- Le report de la condition « REScert » pour la certification d'installations solaires photovoltaïques à Bruxelles au 01/01/2026 ;
- Différentes mesures transitoires.

## Avis

**Le Conseil** se réjouit du texte proposé par le Gouvernement. Il indique par ailleurs que le report (du 13/01/2025 au 1/01/2026) de l'obligation pour les installateurs de petits panneaux solaires (< 5 kW) d'être certifiés n'est pas une demande du secteur et n'entre pas dans la logique d'harmonisation réglementaire.

\*

\*      \*